

No. 4423

---

## INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

**Convention (No. 104) concerning the abolition of penal sanctions for breaches of contract of employment by indigenous workers. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-eighth session, Geneva, 21 June 1955**

*Official texts: English and French.*

*Registered by the International Labour Organisation on 14 July 1958.*

---

## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**Convention (n° 104) concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-huitième session, Genève, 21 juin 1955**

*Textes officiels anglais et français.*

*Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 14 juillet 1958.*

N° 4423. CONVENTION (N° 104)<sup>1</sup> CONCERNANT L'ABOLITION DES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1955

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1955, en sa trente-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Convaincue que le moment est venu d'abolir ces sanctions pénales, dont le maintien dans une législation nationale est en contradiction avec la conception moderne des relations contractuelles entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'avec la dignité humaine et les droits de l'homme,

adopte, ce vingt et unième jour de juin de mil neuf cent cinquante-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955 :

<sup>1</sup> Conformément à l'article 7, la Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1958, douze mois après la date à laquelle les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail. Par la suite, elle entre en vigueur à l'égard de tout membre de l'Organisation qui l'aura ratifiée, douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. Les ratifications des États membres suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées :

Nouvelle-Zélande . . .	28 juin	1956	Syrie . . . . .	7 juin	1957
(Avec une déclaration par laquelle la Nouvelle-Zélande s'engage à appliquer les dispositions de la Convention sans modification aux îles Cook (y compris Nioué) et aux îles Tokelau)*			Cuba . . . . .	15 août	1957
			République Dominicaine	10 février	1958

\* Aux termes d'une nouvelle déclaration enregistrée le 25 mars 1958 auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, le Gouvernement néo-zélandais accepte, sans modification, les obligations de la Convention au nom du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

### Article 1

Dans tous les pays où les manquements au contrat de travail au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939<sup>1</sup>, de la part des travailleurs visés à l'article 1, paragraphe 1, de ladite convention, donnent lieu à des sanctions pénales, l'autorité compétente doit agir en vue d'abolir toutes les sanctions de ce genre.

### Article 2

L'abolition de toutes ces sanctions pénales doit être réalisée au moyen d'une mesure appropriée immédiatement applicable.

### Article 3

S'il n'est pas considéré comme possible de prendre une mesure appropriée immédiatement applicable, des dispositions doivent être prises, dans tous les cas, pour abolir progressivement ces sanctions pénales.

### Article 4

Les mesures prises aux termes de l'article 3 ci-dessus doivent, dans tous les cas, avoir pour résultat que toutes les sanctions pénales soient abolies aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans le délai d'un an au plus tard à dater de la ratification de la présente convention.

### Article 5

En vue de la suppression de toute discrimination entre travailleurs indigènes et non indigènes, les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail autres que ceux dont il est question à l'article 1 de la présente convention, et qui ne sont pas applicables aux travailleurs non indigènes, doivent être abolies pour les travailleurs indigènes.

### Article 6

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### Article 7

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 311; vol. 126, p. 359; vol. 248, p. 402; vol. 269, p. 281, et vol. 282, p. 362.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### *Article 8*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### *Article 9*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### *Article 10*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### *Article 11*

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Article 12*

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

*Article 13*

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-huitième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 23 juin 1955.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juillet 1955 :

Le Président de la Conférence :

F. GARCÍA OLDINI

Le Directeur général du Bureau international du Travail :

David A. MORSE